

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Thionvillois



Projet de SCoT arrêté le 3 juin 2019

Enquête Publique

prescrite par arrêté du 16 septembre 2019

Notice générale de l'enquête publique

SOMMAIRE

L'objet de l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative de révision du SCoT	3
--	----------

La composition du dossier d'enquête publique	4
---	----------

Le résumé non technique du projet de SCoT arrêté	5
---	----------

<i>1- Introduction</i>	<i>6</i>
------------------------	----------

<i>2- Diagnostic et état initial de l'environnement</i>	<i>9</i>
---	----------

<i>3- Le projet de territoire choisi à horizon 15 ans : le PADD</i>	<i>17</i>
---	-----------

<i>4- Le Document d'Orientations et d'Objectifs, traduction réglementaire du projet de territoire</i>	<i>21</i>
---	-----------

<i>5- Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes</i>	<i>24</i>
--	-----------

<i>6- Evaluation environnementale et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT</i>	<i>25</i>
---	-----------

La mention des textes régissant l'enquête publique	32
---	-----------

L'objet de l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative de révision du SCoT



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un schéma fixant les objectifs et les orientations du territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme. Il constitue un document cadre pour le long terme avec lequel devront être compatibles notamment : les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, ainsi que certaines opérations d'aménagement.

La révision du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise a été prescrite le 29/06/2017 par délibération du Comité Syndical du SCOTAT.

- Le SCOTAT est le Syndicat Mixte qui porte le SCoT et est présidé par M. Roger SCHREIBER.

Après plus de 2 ans de travaux et de concertation, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Thionvilloise a été arrêté par délibération du Comité Syndical du SCOTAT le 03 juin 2019. Il a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées (et notamment à l'autorité environnementale).

La présente enquête publique porte ainsi sur **ce projet de révision du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise** afin d'informer le public sur le projet et de recueillir ses observations et contributions.

- Cette enquête publique se déroulera du 14 octobre 2019 à 09 heures au 19 novembre 2019 à 16 heures, selon l'organisation et les modalités fixées dans l'arrêté du Président du SCOTAT en date du 16 septembre 2019 (consultable dans le présent dossier d'enquête).
- Elle est menée en vue de permettre au Comité Syndical du SCOTAT d'approuver le dossier de SCoT soumis à enquête, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que des résultats de l'enquête publique.

La composition du dossier d'enquête publique



Le présent dossier d'enquête publique est composé :

- de la présente notice générale de l'enquête publique ;
- du projet de SCoT arrêté comprenant les pièces exigées par le Code de l'urbanisme, et notamment son évaluation environnementale et le résumé non technique ;
- d'un dossier administratif avec notamment des délibérations et le bilan de concertation relatifs à la présente procédure de révision ainsi que l'arrêté portant organisation de l'enquête publique ;
- de l'avis de l'autorité environnementale ;
- de l'avis de la CDPENAF ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées et consultées.
- du porter à connaissance de l'État.

Le résumé non technique du projet de SCoT arrêté



1. Introduction

1.1 La composition du dossier de SCoT

Le dossier de SCoT se compose :

- D'un rapport de présentation qui analyse le territoire, retrace les réflexions prospectives, explique les choix du projet, évalue ses incidences sur l'environnement, explique l'articulation du SCoT avec les autres documents, et justifie la consommation d'espace ;
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grandes orientations du projet de territoire à 15 ans ;
- D'un Document d'Orientation et D'Objectifs (DOO) qui traduit réglementairement le PADD et dont les objectifs s'appliquent en compatibilité aux documents locaux d'urbanisme notamment (PLUI...).

1.2 Le territoire de la révision du SCoT

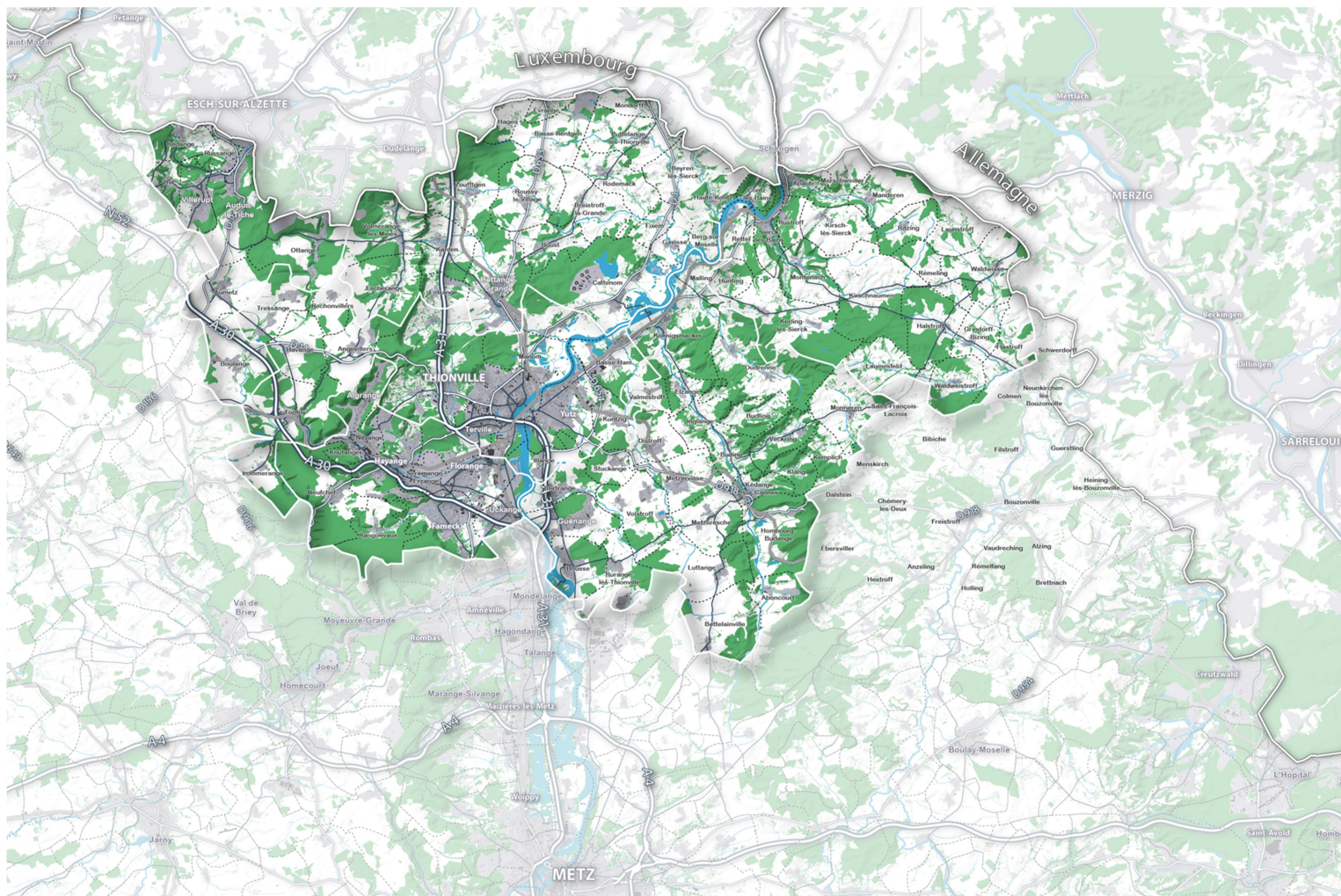
Approuvé le 27 décembre 2014, le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise s'appuie sur un périmètre de 99 communes comprises dans 7 EPCI :

- La Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville,
- La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- La Communauté de Communes de Cattenom et environs,
- La Communauté de Communes des Trois Frontières,
- La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette.

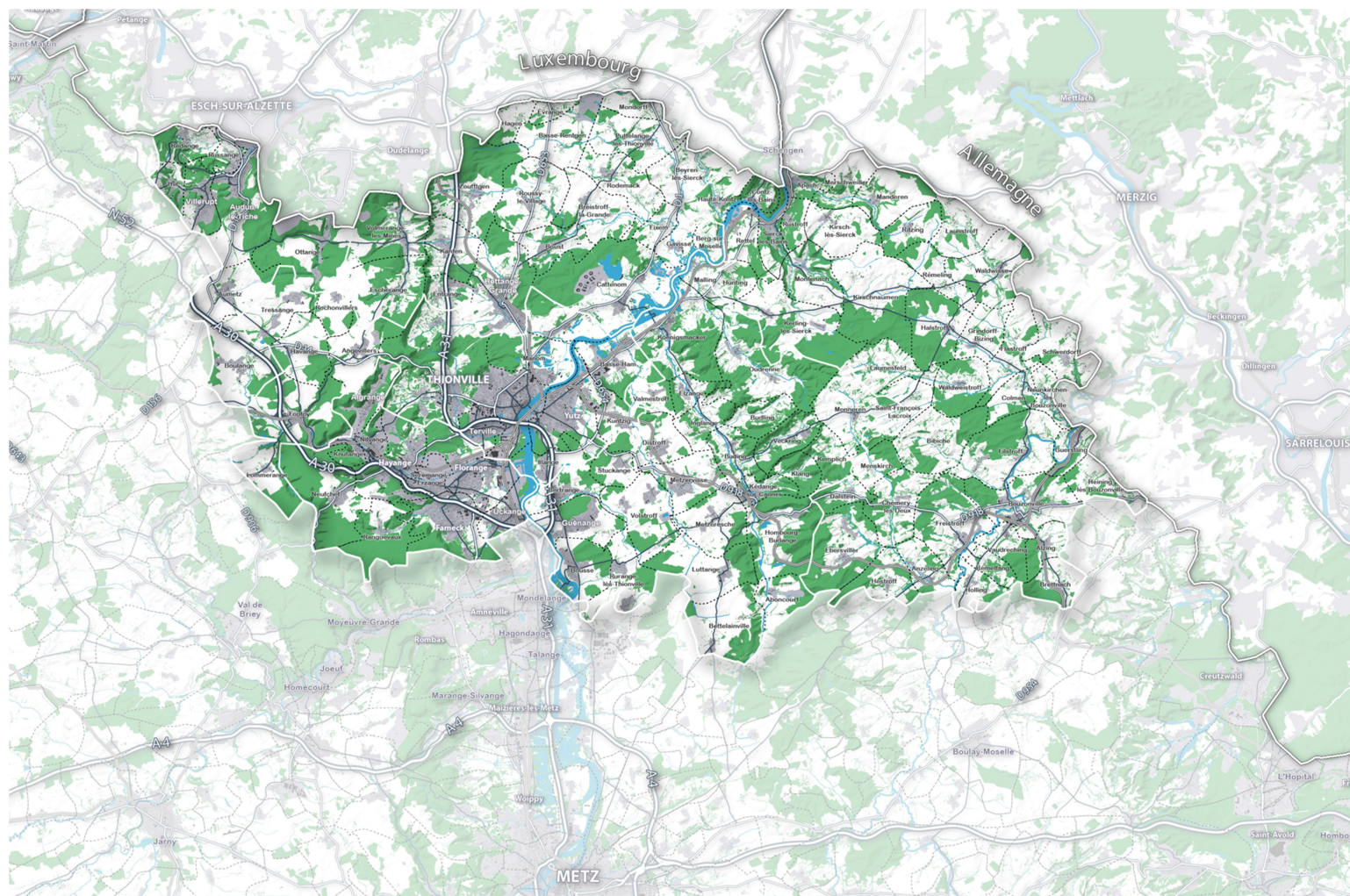
Motivé principalement par l'extension de son périmètre de 99 à 120 communes suite à l'adhésion de l'ancienne Communauté de Communes du Bouzonvillois au SCOTAT et la fusion de celle-ci avec l'ancienne Communauté de Communes des Trois Frontières (cf. cartographies ci-après), le Syndicat Mixte du SCOTAT s'est prononcé en faveur de la révision du SCoT le 5 septembre 2016.

Le périmètre se compose ainsi de 6 EPCI, intégrant la récente Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières, créée au 1er janvier 2017 (cf. carte ci-après)

Le périmètre du SCOT1 approuvé en 2014
(Source : EAU)



Le périmètre du SCoT 2 en révision
(Source : EAU)



2. Diagnostic et état initial de l'environnement

2.1 Quelques grands chiffres du SCoT

- 120 communes sur un territoire couvrant 106 662 ha.
- 261 005 habitants dans l'ensemble du SCoT (+ 6 600 depuis 2009).
- 60 740 personnes âgées de moins de 20 ans (soit 23% de la population) et 60 220 personnes de plus de 60 ans (23% de la population).
- Un solde de 2 740 personnes arrivants sur le territoire entre 2013 et 2014, dont : 72% proviennent de la région Grand-Est et 20% proviennent de l'étranger.
- 122 000 logements, dont 111 200 résidences principales (91%), 1 040 résidences secondaires (0,8%) et 9 780 logements vacants (8%).
- 68 250 emplois (+572 par rapport à 1999), dont 21 100 localisés dans la commune de Thionville (31% de l'ensemble des emplois du SCoT).
- 125 750 actifs et 16 120 chômeurs (soit un taux de chômage de 12,8%).
- 62 emplois offerts pour 100 actifs occupés résidant sur le territoire.
- 49 780 ha de terres agricoles et forestières, soit 49,5% de la totalité du SCoT
- 760 emplois agricoles (soit 1% de l'emploi total du SCoT).

2.2 Les constats et enjeux du diagnostic

S'appuyant sur des fondations robustes, le premier SCoT de 2014 tirait les constats et enjeux relevant des éléments suivants :

- L'importance du développement des services adaptés aux nouveaux besoins des habitants pour acter une embellie démographique et porteuse d'équilibre (solde naturel).
- L'émergence de nouvelles logiques économiques vers des activités à plus haute valeur ajoutée et plus diversifiées est réelle, mais restant fragiles.
- La préservation d'un vaste espace rural et agricole, spécifique au Thionvillois.
- Le renforcement de l'offre commerciale des centres urbains et le développement de l'offre périphérique en complémentarité afin d'obtenir une offre diversifiée.
- La poursuite de la recomposition urbaine de secteurs dégradés.
- L'intégration environnementale (trame verte et bleue) dans un contexte où les espaces naturels les plus remarquables sont peu en contact avec l'urbanisation dense

Les grandes nouveautés sur le fonctionnement du territoire et les enjeux posés à la révision font émerger les quatre enseignements suivants :

► Un fait : un phénomène transfrontalier en expansion

Le contact du SCoTAT à l'Allemagne par l'extension du périmètre au Bouzonvillois sur sa partie Est, conjugué à une accentuation de l'intensité des flux avec le Luxembourg, renforcent la dimension européenne du territoire.

- **Des travailleurs transfrontaliers toujours plus nombreux :** multiplication par 5 des flux d'actifs résidents français en direction du Luxembourg entre 1990 (15 000) et 2013 (75 000)¹.
- **Une hausse des qualifications... mais pas du niveau d'emploi :** augmentation des catégories socio-professionnelles supérieures résidant dans le territoire mais pas des emplois occupés sur le territoire.

¹ Fiche d'analyse de l'Observatoire des territoires du CGET, *Dynamiques de l'emploi transfrontalier en Europe et en France*, novembre 2017.

- **Des dynamiques résidentielles qui s'affranchissent des frontières :** une pression immobilière au Luxembourg qui profite à l'attractivité résidentielle des pays voisins, et à l'inverse, des français travaillent et s'installent au Luxembourg.
- **Des dynamiques voisines fortes, sources de potentiels d'appui pour l'avenir du Thionvillois :** des territoires voisins du SCoT, aux dynamiques puissantes (Sarre : restructuration de l'industrie dans l'automobile et la construction mécanique ; Luxembourg : déploiement de son économie vers d'autres secteurs que le moteur traditionnel de la finance, notamment l'éco-innovation, la santé, l'aéronautique...
- **Un territoire qui connecte les pôles urbains frontaliers et du sillon mosellan sur toutes les façades (au risque d'un « burn-out ») :** le territoire du SCoT constitue l'un des maillons essentiels de flux allant de l'Europe du nord à l'Europe du sud et dont l'autoroute A31 constitue l'un des principaux tenants. Le trafic enregistré y est en hausse régulière, atteignant par exemple plus de 104 000 véhicules/jour sur la portion entre Metz et Thionville. La densité de trafic est telle que les flux se rabattent sur les routes départementales locales, exposant l'ensemble du Thionvillois et les pays voisins aux effets néfastes de l'engorgement routier.

■ Une 1^{ère} conséquence : l'émergence d'un système urbain transfrontalier

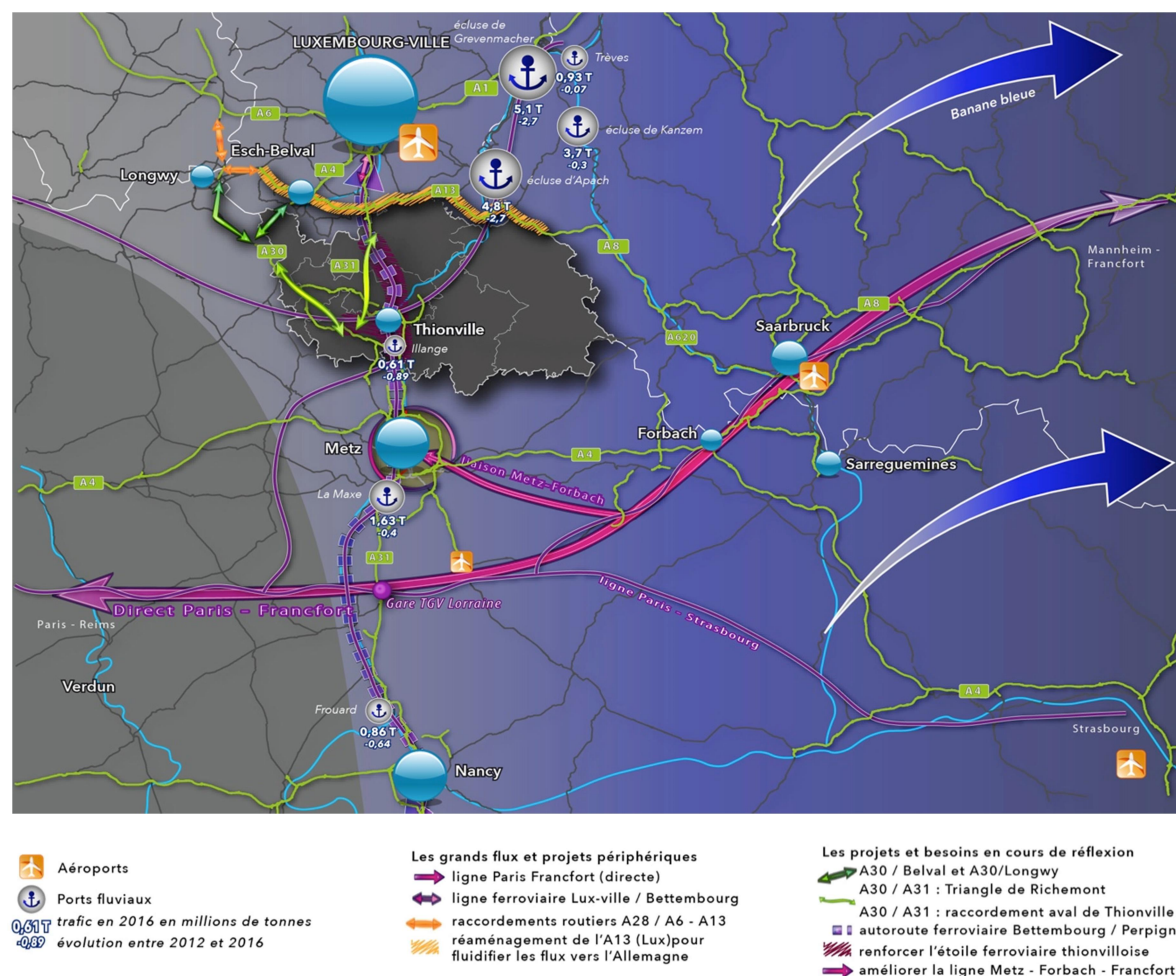
L'expansion du phénomène transfrontalier a pour première conséquence le prolongement du Sillon Lorrain, système urbain d'ores et déjà organisé et structuré entre les agglomérations de Thionville, Metz, Épinal et Nancy.

L'émergence de ce système résulte de différents éléments dont les incidences sont manifestes à l'échelle grand-régionale :

- **Des mouvements pendulaires qui impliquent 4 pays :** les flux domicile-travail en tous sens, qui s'accroissent d'année en année, illustrent bien l'imbrication des marchés de l'emploi dans l'espace grand-régional. L'accroissement du travail frontalier concerne la presque totalité des entités de la Grande Région et témoigne d'une certaine généralisation du phénomène. Le Luxembourg est le premier pays de destination des frontaliers du Grand-Est (3/4 des travailleurs frontaliers s'orientent vers le Luxembourg) suivi de l'Allemagne puis de la Belgique.

Une réorganisation des circuits et des corridors
(Source : réalisation EAU)

- Des politiques mises en œuvre et des projets pour faciliter la vie des différents usagers du territoire : en matière de transport, l'harmonisation de la billettique et la hausse des cadencements de trains entre Metz et le Luxembourg ont par exemple permis de délester une partie du trafic de voyageurs. Cette coopération transfrontalière œuvre également en matière de tourisme et de culture (Capitale Européenne de la Culture Esch 2022).
- Une métropolisation qui réorganise les circuits et les corridors : au niveau local un certain nombre de développements périphériques et tendances à l'œuvre mettent en évidence un possible risque de contournement du territoire (projets de liaisons autoroutières entre la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne, doublement de la ligne ferrée entre Luxembourg-ville et Bettembourg, ...). Cela accentue notamment l'intérêt d'aboutir le projet d'Europort en tant que parc d'activités logistique et industrielles multimodal intégrant transport routier, ferroviaire et fluvial, pour peser dans les échanges nord-européens.



■ Une 2^{ème} conséquence : une transition résidentielle

L'intensification du fait frontalier n'est pas sans influence sur la trajectoire de développement du Thionvillois, qui se poursuit vers un mode plus résidentiel destiné à satisfaire les besoins de proximité des habitants, actifs et autres usagers. Les principaux enjeux ci-après sont ainsi observés sur le territoire :

- **Une tonalité résidentielle de plus en plus marquée :**
 - un territoire qui retrouve son niveau de population de 1968 avec près de 261 000 habitants en 2014,
 - une hausse continue des résidences principales depuis 1968,
 - un nombre d'emplois inférieur au nombre d'actifs occupés qui y vivent : 62 emplois sont offerts à l'échelle du territoire pour 100 actifs occupés y vivant (effet de l'influence du travail frontalier du Luxembourg).
- **Le temps de la transition économique :** une tertiarisation qui se généralise et modifie la teneur des écosystèmes économiques avec une baisse des emplois industriels entre les années 2000 et 2014 et davantage d'emplois dans les services aux particuliers et entreprises qui permettent de contrebalancer la perte des emplois industriels.
- **Une offre d'équipements et de services structurante :** une transition résidentielle perçue également sous le prisme de l'offre de services, d'équipements et de culture-loisirs, qui irrigue tout le Thionvillois lui assurant ainsi une certaine autonomie vis-à-vis de l'extérieur.
- **Le Thionvillois, pôle commercial majeur lié aux grands flux :** en complémentarité avec son offre de services et équipements, l'offre commerciale du territoire se structure autour de l'agglomération de Thionville. Elle est exposée à la concurrence de l'offre luxembourgeoise qui se renforce sur du très haut de gamme.
- **Un enjeu majeur d'organisation des mobilités :** une saturation du trafic qui amène à prioriser les nombreux projets pour redonner de la fluidité et de la capacité d'accès aux transports collectifs et alternatifs à la voiture (A31, Europort, BHNS dans l'agglomération de Thionville, hub de mobilité et BHNS dans le Val d'Alzette, nouvelles aires de covoiturage, etc.).
- **L'intérêt de faire du numérique un vrai gisement pour l'émergence de nouveaux services facilitant la vie des usagers et des entreprises :**

commerce à distance, santé à domicile, formation assistée, suivi des consommations énergétiques ou encore télétravail sont quelques-uns des services qu'il s'agit d'accompagner.

- **L'agriculture : des fonctions économiques et de proximité au service de la qualité de vie :** une agriculture surtout présente en milieu périurbain qui représente 1% des emplois du SCoT et qui tend à davantage de diversification vers les circuits-courts et de proximité (ventes directes, points de vente collectifs) et à un engagement vers des modes de production raisonnés, en culture biologique. En plus des différents signes de qualité AOC et IGP présents sur le territoire (Eau de vie de mirabelle de Lorraine, bergamote de Nancy, vins de Moselle), les labellisations « Moselle gourmande » et « Mangeons mosellan » marquent la montée en valeur de certaines productions, de la gastronomie locale et du terroir.
- **Une perception du paysage qui se renouvelle :** de nombreux espaces mettent en lumière les différentes fonctions du paysage (redécouverte progressive de la Moselle à Thionville, croisières panoramiques de Sierck-les-Bains à Schengen, ouverture de la base de loisirs de Basse-Ham, renaturation de l'Alzette ainsi que de la Fensch, ...). Parallèlement, les entrées de villes et villages apparaissent davantage soignées par des revêtements, densités, et trames végétales plus adaptés aux franchissements doux.
- **Une offre culture-tourisme riche qui se déploie avec des potentiels pour prendre de nouvelles marques dans le paysage touristique transfrontalier et régional :** une multiplicité d'entrées touristiques qui s'adresse à une clientèle élargie (nature, paysage, gastronomie, terroir, patrimoine architectural, ...)
- **Une construction qui à partir de 2008 fléchit sans s'effondrer, puis retrouve un rythme d'avant crise :** un niveau de construction moins marqué par la crise de 2008 que le reste de la Moselle du fait du travail frontalier et de la proximité du Luxembourg. Cette tendance témoigne d'une certaine forme.
- **Une transition économique à l'œuvre qui n'a pas pour autant gommé certaines réalités industrielles :** avec 18,5% d'emplois dans ce secteur, dont certaines communes à plus de 50%, le territoire demeure bien au-delà de la moyenne française à près de 11%.

■ Une 3^{ème} conséquence : une redistribution des dynamiques internes

Le fait transfrontalier conduit à de nouvelles disparités territoriales au risque de fragiliser l'équilibre global du territoire. Sous l'égide des éléments suivants :

- **Un élargissement du cercle d'influence du Luxembourg...mais des différenciations sociales à plusieurs échelles :** le gradient du niveau de revenus rayonnant à partir du Luxembourg s'étend désormais au sud du territoire, bien qu'à un niveau bien moins marqué que sur la frange nord.
- **Un élan démographique commun :** sur la dernière période de recensement, entre 2009 et 2014, la croissance de la population implique la plupart des EPCI et témoigne d'une embellie globale portée autant par le solde migratoire (+0,25%/an) que par le solde naturel (+0,28%/an).
- **Un vieillissement structurel de la population limité par de nombreux jeunes actifs :** l'attractivité du territoire pour des jeunes ménages en capacité d'avoir des enfants participe à un certain « rajeunissement » de la structure de la population. L'indice de jeunesse de 1,01 en 2014, est en effet plus élevé que celui de la Moselle (0,95) et du Grand-Est (0,97). Ces chiffres n'écartent pas pour autant le phénomène de vieillissement de la population généralisé, lié à l'allongement de la durée de la vie.
- **Une pression immobilière qui s'étend et qui renouvelle les enjeux de fluidité des parcours résidentiels et de diversité des logements :** l'attractivité résidentielle plus forte dans le Sillon Mosellan combinée à l'élargissement du gradient des prix de l'immobilier depuis le Luxembourg, concourt à une pression accrue du marché dans la moitié centrale du territoire, pouvant atteindre 1 800 à 2 000 euros par m² pour une maison dans l'agglomération de Thionville et Cattenom et environs contre 1 370 euros en moyenne en Moselle.
- **Une consommation d'espace d'environ 1 600 ha entre 2004 et 2017 et un mode d'urbanisation qui tend à davantage de compacité et de renouvellement urbain :** une taille des parcelles inférieure à celle constatée dans le reste du département (596 m² dans le secteur de Thionville contre 660 m² en moyenne dans le département).
- **Une armature écologique support du bon état des milieux et paysages et du renouvellement des ressources :** des enjeux de continuité et de renforcement de la trame verte et bleue surtout localisés en couronne de

l'agglomération de Thionville et Aumetz, en complément desquels le maillage écologique est à consolider dans les zones sensibles (notamment secteurs des vallées de la Moselle, de la Nied et les coteaux de la vallée de la Fensch).

- **Des risques divers sur le territoire :** une coexistence de risques sur le territoire, d'ordre naturel (inondation, mouvements de terrain) et technologique (effondrement minier, nucléaire, industriel, rupture de barrage, ...) qui soulignent l'importance du développement d'une « culture du risque au travers de la mise en place d'une démarche d'animation et de communication auprès des différents acteurs et citoyens.

2.3 « Zoom » sur les constats et les enjeux spécifiques à l'environnement

L'État initial de l'Environnement fait la synthèse de l'état du territoire et de ses tendances d'évolution selon 4 grandes thématiques :

- Biodiversité et fonctionnalité environnementale,
- Capacité de développement et préservation des ressources,
- Risques naturels et technologiques,
- Paysages.

■ Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Le Thionvillois, tel que couvert par le SCoT, couvre désormais une superficie de 106 662 ha. Il est marqué par un couvert végétal soutenu (1/3 de bois et forêts), et sa traversée du Sud au Nord par le cours d'eau de la Moselle.

Les espaces naturels constituent de véritables vecteurs de valorisation territoriale compte tenu de leur étendue dans le SCoT, de leur diversité (milieux humides et milieux forestiers notamment) et des compositions paysagères qu'ils offrent en lien avec la topographie. La dominance des massifs forestiers sur les points hauts topographiques comme au pourtour des grandes agglomérations constitue en effet un marqueur paysager et environnemental fort, auquel s'associe un cortège de milieux tels que prairies et pelouses sèches caractéristiques des côtes. Enfin, le réseau hydrographique (auquel s'associent des espaces humides) est une infrastructure naturelle majeure avec au premier chef la Moselle, la Canner et la Nied sur lesquelles s'appuie un maillage dense de cours d'eau, souvent de petite taille et traversant des espaces urbains ou périurbains.

La surface totale des espaces naturels dont l'intérêt écologique sont identifiés comme tels par les inventaires et zonages environnementaux (ZNIEFF de type I, Natura 2000 arrêté de protection de biotope, ...), représentent près de 22 % du territoire du SCoT. Ces espaces ont de façon générale un caractère préservé et le fonctionnement environnemental global est marqué par

- Des réservoirs de biodiversité comprenant principalement des milieux forestiers, humides et spécifiques (pelouses sèche, milieux thermophiles, ...).
- Des liens forestiers, interforestiers, aquatiques mais aussi « bois / zones humides / cours d'eau » stratégiques pour le bon état des milieux et ressources (réservoirs de biodiversité, cycle de l'eau, ...), et la gestion des risques (inondation, ...).
- De grands corridors écologiques régionaux et transfrontaliers impliquant des milieux prairiaux, forestiers, humides / alluviaux prairiales et Thermophiles (SRCE).

L'essentiel de l'urbanisation est localisé au centre et au sud du territoire, sur les grandes agglomérations de Portes de France Thionville et du Val de Fensch, tandis que l'ouest, l'est et le nord du Thionvillois est caractérisé par une campagne habitée dans un vaste complexe forestier et agricole, ponctué par des vallées humides (la Nied, La Canner, etc.).

Villerupt et Audun-le-Tiche sont aussi des marqueurs urbains forts, bien que de moindre ampleur que les grandes agglomérations.

Les spécificités urbaines traditionnelles et l'histoire associée à la période industrielle se sont traduites par le développement d'une urbanisation relativement compacte : c'est à dire sans bâti épars ou urbanisation distendue le long des voies. Il a toutefois été massif dans les grands pôles économiques en impliquant une artificialisation forte de milieux forestiers, de lisières forestières et d'espaces humides.

Les pressions sont multiples et certaines sont structurelles :

- Les grandes infrastructures de transport (voie ferrée, canalisation de la Moselle, autoroutes A31 et A30) qui dans certains secteurs se combinent, créent des ruptures fortes et anciennes dans le territoire :
 - *les liens écologiques de part et d'autre de la Moselle sont ténus, voire localement absents ;*
 - *l'A31, l'A30 et la voie ferrée Metz-Luxembourg : fragmentent les espaces et contraignent fortement les liens est-ouest et entre le sud-ouest et le nord-ouest du territoire.*
- L'artificialisation des cours d'eau en milieu urbain (et de leur bassin versant) et la canalisation de la Moselle, sont aussi des facteurs de pression « structurels » forts sur les milieux aquatiques et humides. Toutefois, les actions de renaturation de cours d'eau sont nombreuses et devraient améliorer la qualité des affluents de la Moselle.
- Les friches industrielles font l'objet d'une action publique forte en vue de les reconverter (EPF, communes, OIN Alzette-Belval...). Cette action s'inscrit dans le temps long compte tenu des multiples contraintes à la fois sur le plan foncier, des pollutions et de mise en œuvre opérationnelle de leur aménagement (compensation environnementale, durée importante pour dépolluer...). La présence de pollution constitue un facteur de pression mal connu et variable selon les secteurs.

- La proximité de lisières urbaines denses avec les forêts renouvelle les enjeux de maintien des continuités forestières et interforestières dans les secteurs moins urbains ou agricoles afin d'éviter de nouveaux cloisonnements du complexe forestier.
- Les flux pluviaux bénéficient d'une qualité croissante de gestion, mais reste un enjeu, tout comme celui de la préservation des zones humides. La qualité du réseau hydrographique et humide constitue aussi un enjeu pour la qualité des aquifères.

■ Capacité de développement et préservation des ressources

▪ **Qualité des eaux, eau potable et assainissement**

Le territoire comporte un réseau hydrographique dense, drainé essentiellement par la Moselle et la Nied. La qualité des cours d'eau est souvent dégradée, bien qu'elle s'améliore continuellement depuis plusieurs décennies. Elle passe notamment par la maîtrise des pollutions à l'échelle des bassins versants, par la poursuite de la mise à niveau du parc de stations d'épuration, et par la remise en état des berges dégradées.

Les ressources en eau potable, issues de nappes souterraines, sont importantes. En outre, le bassin ferrifère, dont la qualité des eaux s'améliore progressivement, constituera à terme une nouvelle ressource très puissante que le territoire considère comme un patrimoine, et un atout pour demain. Cette ressource est vulnérable aux pollutions (nitrates et phytosanitaires, ainsi que chlorures et sulfates dans le bassin ferrifère) et le territoire a pour objectif de poursuivre les actions en faveur de la qualité du cycle de l'eau et de la maîtrise des pollutions afin de maintenir sur le long terme des ressources en bon état.

Le réseau de stations d'épuration est cohérent avec l'armature urbaine et permet de répondre aux besoins actuels avec de la marge pour le futur : une capacité totale de traitement de 307 500 équivalents-habitants (EH), pour une charge collectée en 2016 de 221 180 EH, soit une capacité résiduelle théorique pour le futur de 86 000 EH.

▪ **Énergies, GES et pollutions (air, bruit, déchets)**

Dans une région fortement consommatrice d'énergies fossiles, et donc émettrice de GES, la part des énergies renouvelables augmente sensiblement. Le territoire

du SCoT dispose et exploite des ressources d'énergie variées et continue à développer des projets dans ce sens : la valorisation des déchets, la biomasse, mais aussi les filières bois, de géothermie, solaire, et plus ponctuellement l'éolien, et l'hydraulique.

- *Des potentiels pour demain se dégagent autour notamment de la biomasse, des boucles énergétiques, et de la valorisation des déchets.*
- *La région est fortement productrice d'électricité, avec la centrale de Cattenom.*
- *La réduction des dépenses énergétiques sur le territoire du Thionvillois passe particulièrement par la qualité de l'habitat et le développement de transports plus économes, qui sont les postes principaux sur lesquels les gains en économie d'énergie peuvent être les plus forts.*

Concernant la qualité de l'air, certains paramètres montrent ponctuellement des dépassements dans les grandes agglomérations urbaines du sillon Mosellan et de la vallée de la Fensch, essentiellement liés au trafic automobile.

En matière de bruit, les nuisances significatives sont relativement contenues aux abords des voies ferrées et des routes à grande circulation.

La majeure partie des déchets ménagers collectés rejoint des centres de stockage. Une grande part est aussi valorisée par incinération, tandis qu'une part moindre est valorisée par compostage.

Avec son passé industriel, le territoire du SCoT est particulièrement concerné par la présence de sols pollués. Au global, les friches connues du territoire sont en très large majorité déjà mobilisées pour des projets de reconversion ; tout en ne perdant pas de vue qu'une part mutera pour des projets qui ne relèveront pas d'une urbanisation (valorisation du Fort de Koenigsmacker, espaces naturels du site de Micheville...). La durée de mise en œuvre de ces projets sera très variable d'un site à l'autre et en fonction des aléas opérationnels rencontrés (risque...) ; ils s'inscrivent en général dans le temps long. Le territoire a pris l'enjeu à bras le corps et il s'agit de poursuivre l'action dans la durée.

■ Risques naturels et technologiques

Plusieurs risques coexistent sur le territoire, d'ordre naturel (inondation, mouvements de terrain) et technologique (effondrement minier, nucléaire, industriel, rupture de barrage, transports de matières dangereuses).

Ils sont relativement sectorisés mais ont des effets localement importants : notamment dans les domaines des risques miniers et de l'inondation ou lorsqu'ils se cumulent avec d'autres types de dangers à prévenir (nucléaire...). Grâce à la DTA et aux PPR multiples établis, le territoire bénéficie d'un bon niveau de gestion des risques, qui en outre à vocation à se renforcer grâce au Syndicat Moselle Aval et la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation. En revanche, la proximité des contacts de certains secteurs urbains avec des zones à risque supposera de tenir compte des limitations ponctuelles engendrées et nécessitant de renforcer la mutualisation du développement entre communes (Sierck, Cattenom, communes du Val de Fensch et du Pays Haut Val d'Alzette...).

Enfin, dans une perspective d'adaptation au changement climatique, les enjeux appellent à développer la culture du risque et une approche collective pour améliorer encore la gestion des flux pluviaux afin de rechercher la réduction des aléas d'inondation en aval, tout comme une meilleure qualité de la ressource en eau.

■ Paysages

Le Thionvillois offre des paysages diversifiés et de grande qualité, dominés par ses massifs forestiers, les côtes et vallées, la Nied et la Moselle, dont la valorisation est au centre de multiples actions (projet MORO, utilisation fluviale, liaisons douces...).

Conjointement, l'espace urbain procure lui aussi une certaine diversité de cadre de vie et s'inscrit dans une mutation progressive traduisant les enjeux d'attractivité à relever :

- Les grandes agglomérations marquent le besoin de poursuivre la qualification des espaces publics et de la concilier avec une évolution des formes urbaines qui, selon les secteurs, permet plus de densité pour favoriser l'existence de commerces ou « d'aérer » la ville pour laisser plus de place à des aménagements verts, des équipements extérieurs, des espaces de convivialité... De nombreux projets et actions sont menés dans ce sens et

conduiront notamment à une plus grande cohésion paysagère entre les grandes agglomérations et de part et d'autre de la Moselle. Le projet en rive droite de Moselle à Thionville créera une nouvelle impulsion à la fois esthétique (aménagement des berges et espaces publics, renouvellement urbain du secteur gare, passerelle piétonne...) mais aussi sociale en rattachant la Moselle véritablement avec la « vie de la cité ». Le développement d'équipements de loisirs, culturels et touristiques de qualité (comme le port exemplaire de Basse Ham, l'Evol'U4 à Uckange, ...) dessinent un avenir culturel et animée de la Moselle qui est à promouvoir.

- Des bourgs et villages de qualité mais nécessitant de favoriser la vie commerciale et l'accès aux transports. Ils sont exposés « comme » les grandes agglomérations aux enjeux d'innovation, de diversité et de qualité de l'offre résidentielle, dans un contexte de marché très segmenté qui selon les secteurs réduit les marges de manœuvre. Pour autant les initiatives sont nombreuses : création de parcours sportifs, opération de vitalisation de cœur de bourg, pôle local commercial de qualité, ...
- Un bâti remarquable auquel le territoire est attentif et qu'il valorise au plan touristique et culturel (citadelle de Rodemack, Sierck, ...). Il s'agit d'aller toujours plus loin dans ce domaine pour répondre aux nouvelles attentes des populations, mais aussi pour redéployer des espaces de vie attractif et dynamique.
- Des urbanisations et espaces naturels et agricoles proches qui dialoguent peu : les transitions entre milieux urbains et agri-naturels nécessitent d'être « adoucies » et le territoire peut encore approfondir la mise en valeur de cônes de vues et perspectives paysagères.
- Des « délaissés » ou « espaces interstitiels » liés aux grandes infrastructures qui localement marquent les ambiances et brouillent la lisibilité du paysage, l'image et l'identité des lieux : dans le sillon mosellan notamment.

L'amélioration de la qualité urbaine, le développement culturel et touristique, la diversité résidentielle et l'approfondissement de la mise en scène des paysages constituent des leviers forts pour la stratégie du territoire. Ces leviers réfèrent directement aux enjeux d'attractivité résidentielle comme économique, mais aussi aux enjeux de valorisation et d'affirmation d'une identité territoriale spécifique, non banale, dans un espace métropolitain et européen plus large.

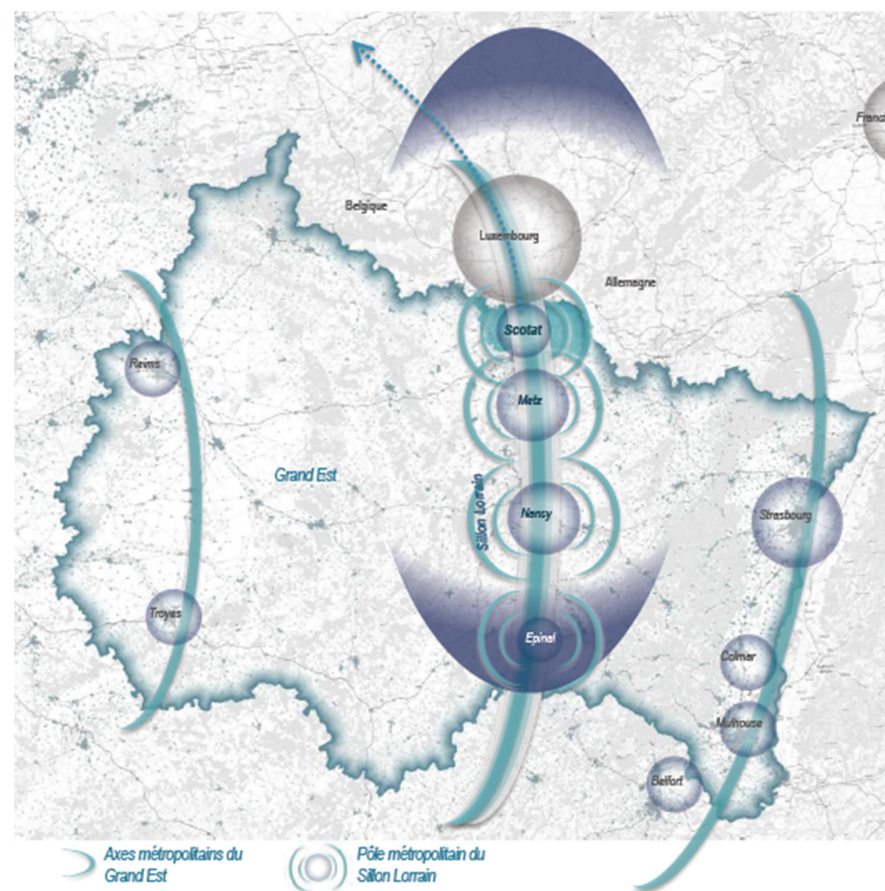
3- Le projet de territoire choisi à horizon 15 ans : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3.1 Le positionnement du Thionvillois

Les enseignements du diagnostic et la démarche prospective ont permis de mieux révéler les enjeux pour le développement territorial futur et servir de base à la construction du projet de SCoT.

L'objectif est de mettre en valeur les spécificités du Thionvillois (paysagères, économiques, du cadre de vie, ...), mais aussi son rôle pour contribuer au rayonnement du Grand-Est et de la Grande Région (Lorraine, Luxembourg, Rhénanie-Palatinat, Wallonie).

Il détient une place stratégique pour faciliter les coopérations transfrontalières, développer le dynamisme du Sillon Lorrain, structurer les mobilités avec le Luxembourg, l'Allemagne, mais aussi le fret vers la mer du Nord.



3.2 La stratégie de développement

Le SCoT de 2014 accompagne la transition du territoire en faveur d'une économie qui se modernise et de qualité du cadre de vie.

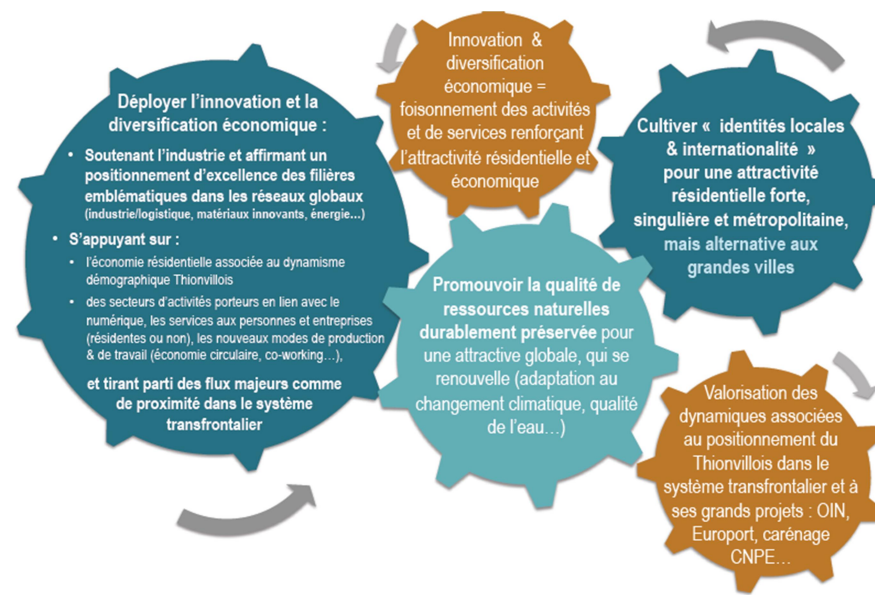
Il organise ainsi une stratégie d'attractivité globale (résidentielle et économique) du territoire et de diversification de son économie en s'appuyant sur :

- Le rebond démographique et de l'emploi engagé à partir de 1999 ;
- Des grands projets (OIN, Europort, ...),
- Les grands flux européens qui le traversent avec l'objectif de les structurer et de valoriser leurs effets au service du développement de tout le territoire.
-
- La stratégie du nouveau SCoT renforce cet élan à un « moment de la transition du territoire » où les mutations économiques et des modes de vie, la métropolisation et l'expansion du fait transfrontalier, impliquent de développer plus encore une convergence des attractivités résidentielles et économiques, l'innovation, mais aussi les spécificités locales.

Dans cette nouvelle stratégie du Thionvillois vise à :

- Assumer sa transition vers un avenir plus résidentiel pour :
 - De nouvelles perspectives d'emplois (services, commerces, artisanat, ...),
 - Un foisonnement et une élévation de la qualité des services tenant compte des nouvelles attentes des populations et entreprises.
 - Un cadre de vie de qualité et toujours plus attractif alliant « identité locale et internationalité » (qualité des paysages, dynamisme social, accès aux services de haut niveau et à l'international, ...).
- Approfondir sa diversification économique vers les nouvelles économies (économie circulaire, du savoir, numérique, gestion environnementale, ...) et sur les activités d'excellence (énergie, logistique, industrie...) pour renforcer leur place dans les grands réseaux économiques.
- Préserver et valoriser la qualité de ses ressources environnementales et paysagères qui sont essentielles à la qualité territoriale et à son

renouvellement dans la durée (qualité de l'eau, adaptation au changement climatique, accès à l'énergie, ...)



3.2 Les objectifs des politiques publiques et d'aménagement

► Objectif 1 : L'affirmation d'une performance entrepreneuriale et d'une approche du développement économique par l'innovation et la diversification qui tire parti et participe de la gestion maîtrisée des flux et de l'attractivité du cadre de vie

- L'objectif est de développer le rayonnement des filières d'excellence du Thionvillois dans les grands réseaux économiques (européens, nationaux et régionaux).
- Il s'agit aussi de soutenir la compétitivité des activités productives du territoire, et notamment l'industrie et la logistique qui évoluent dans un contexte très concurrentiel.
- Le développement des fonctions d'innovation constitue pour cela un enjeu majeur, tout comme il est le support pour une diversification économique sur des activités à plus haute valeur ajoutée, en résonnance avec les filières de demain, mais aussi pour un foisonnement entrepreneurial à l'échelle du territoire.

► Objectif 2 : L'ambition d'une politique environnementale et paysagère garante de la valorisation pérenne des patrimoines et de toutes les ressources, pour une attractivité thionvilloise globale, singulière et durablement renouvelée

- En organisant une trame écologique et paysagère à l'échelle du Thionvillois interconnecté avec la trame régionale, la volonté du territoire est de pérenniser des relations environnementales de qualité et une lisibilité du paysage entre les secteurs : bocage, vignes, vergers, couronnes forestières, cours d'eau, ...
- Il s'agit aussi d'approfondir la mise en valeur des contacts entre les espaces urbains et agri-naturels au service de la qualité de vie, des ressources et d'une image territoriale renouvelées : valorisation des entrées de ville, projets urbains qualitatifs et innovants accordant une place de choix à la nature.
- Le SCoT met également en exergue le défi de l'adaptation au changement climatique au travers de la mise en œuvre d'une transition

énergétique support d'innovation et d'un fonctionnement territorial de qualité : biomasse, filières bois énergie, petit éolien, photovoltaïque, géothermie, économie circulaire et éco-industrie, ...

► Objectif 3 : L'engagement d'une rénovation profonde de l'organisation des déplacements par des alternatives performantes à la voiture individuelle anticipant les mobilités du futur et restaurant l'échelle de proximité

- L'objectif est de retrouver de la fluidité dans les déplacements sur les grands axes, au premier chef l'axe nord sud (colonne vertébrale du territoire et du Sillon Lorrain), afin de redonner de la capacité au développement de transports collectifs et partagés performants et de faciliter l'accès aux gares structurantes, en particulier celle de Thionville.
- L'objectif est aussi de développer la complémentarité des moyens de mobilités :
- D'une part, pour répondre à la diversité des échelles de déplacements (à laquelle les grandes infrastructures routières et ferrées ne peuvent pas à elles seules apporter une réponse complète). Il s'agit de retrouver ainsi une échelle de proximité dans l'offre de mobilité au sein des bassins de vie, sur l'axe est-ouest du territoire qui dessert les différents bassins de vie, et avec les territoires voisins au SCoT français, luxembourgeois et allemands.
- D'autre part, pour déployer les solutions d'offres alternatives à l'usage individuel de la voiture tout en ne perdant pas de vue que les évolutions technologiques liées au numérique dans les modes de déplacement et de travail (voiture autonome, parking relais connectés, mobilités spontanées, coworking, électromobilité, ...) sont des leviers nouveaux dont il faudra se saisir pour optimiser les déplacements et leur fluidité.
- Enfin, pour développer une connectivité forte au sein du système urbain transfrontalier, tant pour gérer les grands flux et que les flux de proximité, notamment de part et d'autres des frontières.

► Objectif 4 : La valorisation d'une offre résidentielle promouvant diversité, qualité de vie et accès à un haut niveau de services, pour un espace à vivre toujours plus attractif et qui cultive l'image

- L'objectif est d'élever le niveau des équipements et services à la personne pour une offre diversifiée et accessible à une demande plurielle, mobile et de proximité. Pour ce faire, le territoire s'attache à promouvoir l'accès à un niveau de service élevé en organisant la proximité de l'offre pertinente de service aux usagers :
- en déployant un réseau de pôles de services dynamiques et interconnectés au système urbain transfrontalier,
- en facilitant les complémentarités / mutualisations de services et équipements entre les pôles et les communes.
-
- Le Thionvillois cherche également à structurer son offre de logements pour améliorer l'accès aux mobilités, aux services urbains et à des cadres de vie valorisés. Cette offre se structure autour :
- de 7 pôles structurants et les communes détenant une gare/halte (existante ou programmée) qui ont vocation à accueillir la part principale du développement résidentiel du SCoT,
- des autres communes qui ont vocation à mettre en œuvre un développement résidentiel en fonction de leurs services et équipements pour préserver une structuration forte du territoire dynamisant l'ensemble de ses secteurs.

► Objectif 5 : Des objectifs de croissance au service d'une optimisation opérationnelle du développement et de la cohérence des politiques économiques, du cadre de vie et de préservation durable des ressources du territoire

- Dans le contexte d'émergence d'un système urbain transfrontalier, le Thionvillois entend avoir un rôle actif qui contribue tout à la fois à la qualité et à la durabilité de son développement et à la cohésion de ce système urbain. Pour affirmer son rôle et son identité, le territoire se saisit de l'enjeu de positionner le bon niveau de croissance pour qu'il soit en capacité d'agir sur la qualité de son développement et pour assurer la cohérence avec sa stratégie d'attractivité et de diversification économique au sein de cet espace.
- Le SCoT vise à l'accueil d'environ 36 500 nouveaux habitants à 15 ans, soit un taux de croissance d'environ 0,86%/an, portant la population du Thionvillois autour de 312 000 habitants à horizon 2034.
- L'objectif est également de favoriser la création de 19 000 à 21 000 nouveaux emplois (soit un rythme moyen proche du SCoT de 2014).
- En matière de logements, la mise en place d'une offre facilitant le parcours résidentiel des différents publics conduit à un besoin estimé à 28 300 nouveaux logements à créer.
- Enfin, la volonté de réduction de la consommation d'espace par rapport au rythme de 2008-2017 (réduction d'environ 47%) conduit à un objectif de consommation maximale d'espace pour le développement résidentiel en extension autour de 740 ha à 15 ans ainsi que 357 ha pour les nouvelles urbanisations économiques en extension.

4-Le Document d'Orientation et d'Objectifs, traduction réglementaire du projet de territoire

Le DOO traduit réglementairement le PADD. Il constitue le document cadre pour les plans et programmes locaux qui doivent lui être compatibles (PLU(i), PLH, ...).

Ainsi, il prévoit les modalités d'aménagement du territoire, qui doivent répondre aux objectifs de logement, transports, développement économique, commerces et équipements, de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers, et de protection des ressources naturelles qui découlent du PADD.

- Pour traduire le PADD du SCoT le DOO s'organise autour de trois grandes parties, déclinées en orientations générales englobant plusieurs objectifs ayant vocation à être mis en œuvre par les documents d'urbanisme inférieurs.

■ PARTIE 1 - CONNECTIVITÉ, COOPÉRATIONS & SINGULARITÉ

- **Orientation 1.1 : Affirmer une armature multipolaire du Thionvillois en réseau connecté au système urbain transfrontalier**
 - Objectif 1.1.1 : Renforcer les centralités principales et relais pour développer les fonctions supérieures irriguant l'ensemble du territoire.
 - Objectif 1.1.2 : Renforcer et organiser des centralités secondaires et de proximité, supports de développement et de diversification des services.
 - Objectif 1.1.3 : Déployer les coopérations internes et externes au travers de grands pôles organisés autour des centralités.

- **Orientation 1.2 : Engager une rénovation profonde des déplacements par des alternatives performantes à la voiture individuelle anticipant les mobilités du futur et restaurant l'échelle de proximité**
 - Objectif 1.2.1 : Prioriser les grands projets d'infrastructures pour redonner de la capacité aux transports collectifs et partagés.
 - Objectif 1.2.2 : Développer des nœuds de mobilités en réseau pour fluidifier les mobilités de grande échelle et de proximité, privilégiant les modes durables de déplacement.
 - Objectif 1.2.3 : Accroître l'accès aux mobilités durables et innovantes et inciter à la pratique des modes actifs.
 - Objectif 1.2.4 : Poursuivre le déploiement du réseau numérique et téléphonique de qualité : un enjeu majeur pour la compétitivité et le développement du territoire.
- **Orientation 1.3 : Mettre en œuvre une programmation résidentielle qui valorise l'armature multipolaire et renforce l'accès aux mobilités et ressources du système urbain transfrontalier**
 - Objectif 1.3.1 : Mettre en œuvre les objectifs de nouveaux logements à 15 ans.
 - Objectif 1.3.2 : Décliner les objectifs de nouveaux logements à l'échelle des EPCI.
- **Orientation 1.4 : Protéger et valoriser l'espace agricole et agri-naturel**
 - Objectif 1.4.1 : Privilégier l'enveloppe urbaine.
 - Objectif 1.4.2 : Limiter la consommation d'espace en extension.
 - Objectif 1.4.3 : Faciliter le fonctionnement des exploitations agricoles en prenant en compte leur nature (élevage, viticulture, sylviculture, maraîchage, céréaliculture, etc.).

- **Orientation 1.5 : Approfondir la mise en scène des paysages, facteurs de singularité du territoire**
 - Objectif 1.5.1 : Promouvoir des architectures et compositions urbaines de qualité, révélant ou recréant l'esprit des lieux.

D PARTIE 2 - RESSOURCES, VALORISATION & ADAPTATION

- **Orientation 2.1 : Mettre en œuvre la trame verte et bleue pour préserver le capital « EAU » et valoriser la biodiversité et les paysages**
 - Objectif 2.1.1 : Reconnaître et protéger l'intégrité écologique des réservoirs de biodiversité.
 - Objectif 2.1.2 : Protéger les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement.
 - Objectif 2.1.3 : Préserver des corridors stratégiques pour les réseaux écologiques du territoire.
 - Objectif 2.1.4 : Maintenir une perméabilité environnementale forte des espaces.
 - Objectif 2.1.5 : Développer la nature en ville.
- **Orientation 2.2 : Pérenniser des ressources en bon état en approfondissant leur gestion rationnelle et la maîtrise des pollutions**
 - Objectif 2.2.1 : Rationnaliser la gestion de l'eau potable et privilégier l'utilisation de cette ressource pour des usages nobles.
 - Objectif 2.2.2 : Améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales.
 - Objectif 2.2.3 : Poursuivre et renforcer une politique des déchets alliant valorisation et prévention.
 - Objectif 2.2.4 : Favoriser un développement promouvant des espaces de vie paisibles et sains.
- **Orientation 2.3 : Renforcer la mise en œuvre de la transition énergétique et développer la culture du risque : dans une perspective d'adaptation au changement climatique**

- Objectif 2.3.1 : Economiser l'énergie et optimiser son utilisation.
- Objectif 2.3.2 : Diversifier le bouquet énergétique sur base renouvelable.
- Objectif 2.3.3 : Développer la culture du risque.

D PARTIE 3 : DYNAMISME, INNOVATION & QUALITÉ

- **Orientation 3.1 : Affirmer des pôles économiques en réseau pour mieux promouvoir en externe les filières et espaces d'activités**
 - Objectif 3.1.1 : Déployer le rayonnement des filières d'excellence
 - Objectif 3.1.2 : Affermir la vocation industrielle des parcs d'activités et leur qualité.
 - Objectif 3.1.3 : Développer l'artisanat et les services aux personnes grâce à une offre économique recherchant une proximité appropriée et une gestion maîtrisée des flux.
 - Objectif 3.1.4 : Déployer les activités tertiaires et les liens aux réseaux d'innovation.
 - Objectif 3.1.5 : Réduire les besoins d'utiliser l'espace au bénéfice d'une meilleure fonctionnalité et accessibilité des parcs d'activités et commerciaux.

- **Orientation 3.2 : Fortifier les moteurs de l'économie résidentielle, en faveur d'une nouvelle proximité aux aménités du territoire et d'un cadre de vie enrichi**
 - Objectif 3.2.1 : En priorité, préserver et dynamiser les commerces de centre-ville, de quartiers.
 - Objectif 3.2.2 : Accompagner les besoins d'évolution des espaces commerciaux existants, pour renouveler la qualité de l'offre commerciale et valoriser le milieu urbain.
 - Objectif 3.2.3 : Préserver et renforcer la vitalité du commerce de centre et structurer une offre périphérique, dans le cadre d'une complémentarité avec les centres.
 - Objectif 3.2.4 : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.
 - Objectif 3.2.5 : La qualité des espaces commerciaux, en faveur d'un aménagement durable.

- **Orientation 3.3 : Intensifier la mise en tourisme du territoire organisée en réseau pour une valorisation commune des chaînes de valeur touristique transfrontalières et grand-régionales**

- **Orientation 3.4 : Valoriser les activités agricoles, viticoles, sylvicoles et accompagner les démarches de diversification**
 - Objectif 3.4.1 : Valoriser les productions locales par le développement des circuits courts et des activités accessoires.

- **Orientation 3.5 : Organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité**
 - Objectif 3.5.1 : Elever le niveau des équipements et services à la personne pour une offre diversifiée et accessible à une demande plurielle, mobile et de proximité.
 - Objectif 3.5.2 : Intensifier le niveau de prestations résidentielles et la vitalité des centres bourgs par une qualité d'aménagement facteurs d'innovation.
 - Objectif 3.5.3 : Diversifier et optimiser le parc de logements à toutes les échelles pour répondre aux besoins d'accessibilité différenciés des ménages et fidéliser les actifs.

5- Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Le SCoT s'articule avec les autres plans et programmes de l'État, de la Région, des Départements et certaines politiques ciblées notamment sur la gestion des ressources naturelles et des pollutions. Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes (Région, Département... France) ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Ici, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et compte tenu du contexte local, **le SCoT est compatible avec :**

- La DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains,
- Les règles du fascicule du SRADDET,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
- Le SAGE du bassin ferrière,
- Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du district Rhin

Le SCoT prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET du Grand Est et le contrat de projets entre l'État et la Région ;
- Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
- Le Schéma départemental des carrières de Moselle et le Schéma Régional des Carrières du Grand-Est
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Lorraine ;
- Les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Lorraine ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine ;

- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Lorraine et le PCAET de la CA Portes de France Thionville ;
- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Lorraine

Le SCoT s'articule aussi avec d'autres documents, sans toutefois que la prise en compte ou la mise en compatibilité ne soit imposées par le Code de l'Urbanisme. Ces autres documents sont en particuliers ceux qui sont soumis à évaluation environnementale.

6- Évaluation environnementale et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT

6.1 Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre tout au long de l'élaboration du SCoT pour être dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts plutôt que de leur compensation.

■ Biodiversité et fonctionnalité environnementale - ressource en espace

- Principaux impacts attendus

La consommation foncière de 1 127 hectares à l'horizon 15 ans correspond à une diminution de moitié par rapport au rythme annuel actuel. Cette baisse de moitié marque une volonté de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette des territoires dans les décennies à venir.

Comme toute artificialisation de milieux, elle aura des conséquences locales sur l'imperméabilisation des sols, sur l'écoulement des eaux superficielles, sur la disponibilité des espaces agricoles périurbains...

Le SCoT anticipe aussi l'évolution des infrastructures du territoire, induisant une consommation d'espaces non encore chiffrée.

L'exploitation de sites déjà artificialisés pour les nouveaux développements résidentiels ou d'activités permet d'éviter, pour ce qui les concerne, la consommation de nouveaux espaces.

Le développement est prioritaire dans l'enveloppe urbaine, où la mixité fonctionnelle est recherchée (végétalisation, désimperméabilisation, développement d'énergies renouvelables).

- Principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet
 - Objectif DOO 1.4.1 - Privilégier l'enveloppe urbaine
 - Objectif DOO 1.4.2 - Limiter la consommation d'espace en extension
 - Objectif 2.1.5 - Développer la nature en ville

- Objectif DOO 2.2.2 - Améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales
- Objectif 2.3.2 - Diversifier le bouquet énergétique sur base renouvelable
- Objectif DOO 3.2.5 - La qualité des espaces commerciaux, en faveur d'un aménagement durable

■ Biodiversité et fonctionnalité environnementale - fonctionnalité écologique

- Principaux impacts attendus
- L'urbanisation nouvelle en extension du tissu existant conduira à artificialiser des espaces en supprimant le couvert végétal initial. Le SCoT limite toutefois la consommation foncière à 1 127 ha (hors infrastructures), qui restera donc modérée à l'échelle du territoire.
- La consommation d'espaces s'effectuera en dehors des principaux milieux naturels d'intérêt écologique, reconnus comme réservoirs de biodiversité que le SCoT vise à préserver : les incidences écologiques de l'urbanisation liée au SCoT n'affecteront essentiellement que des milieux potentiellement favorables à une biodiversité ordinaire.
- Les aménagements seront conçus de manière à préserver le caractère naturel et agricole dominant des espaces de perméabilité à grande échelle. Afin de limiter les risques, le SCoT prescrit d'identifier ces milieux d'intérêt (mares, zones humides, maillage bocager, pelouses sèches, prairies, boisements, ripisylve...) et de maintenir la continuité entre-eux. Il met l'accent sur les interfaces entre espaces urbanisés et réservoirs de biodiversité. Il limite le bâti linéaire, le mitage et le bâti diffus,...
- Sauf exceptions, les réservoirs de biodiversité majeurs sont préservés du développement de l'urbanisation.
- Toutefois, la seule préservation des réservoirs majeurs ne saurait à elle seule suffire à un maintien ou à un développement des espèces de faune et de flore. La protection des réservoirs de biodiversité de moindre importance et le maintien ou le développement de leurs interconnexions est aussi essentiel, et prévu par le SCoT via :
 - la prise en compte des milieux ouverts comme autres réservoirs de biodiversité,

- la prise en compte des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords,
- la protection des boisements,
- la préservation des ceintures forestières (DTA)...
- Le SCoT prévoit en outre la possibilité de développer des continuités écologiques nouvelles depuis la trame verte et bleue extérieure aux espaces bâtis vers les espaces de biodiversité inclus dans les villes et les espaces d'activités.
- Il prévoit aussi de ménager des zones tampon à l'interface entre réservoirs de biodiversité et zones aménagées, permettant de conforter leurs fonctionnalités.
- Pour une ville durable, le SCoT renforce les possibilités de développement d'une nature en ville.
- Enfin, les objectifs du SCoT visant à limiter les pollutions permettront de mieux lutter contre les effets de la pollution sur les milieux naturels et contribueront donc au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité.
- Principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet
 - Objectif DOO 2.1.2 - Protéger les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement
 - Objectif DOO 2.1.3 - Préserver des corridors stratégiques pour les réseaux écologiques du territoire
 - Objectif DOO 2.1.4 - Maintenir une perméabilité environnementale forte des espaces
 - Objectif DOO 2.1.5 - Développer la nature en ville
 - Objectif DOO 2.2.1 - Rationnaliser la gestion de l'eau potable et privilégier l'utilisation de cette ressource pour des usages nobles
 - Objectif DOO 2.2.2 - Améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales
 - Objectif DOO 2.2.4 - Favoriser un développement promouvant des espaces de vie paisibles et sains
- Capacité de développement et préservation des ressources - qualité des eaux, eau potable et assainissement
- Principaux impacts attendus
- L'imperméabilisation des terrains aura pour effet de modifier à ces endroits les écoulements naturels et les capacités d'infiltration du sol. Cependant, cet effet sera limité dans son ampleur compte tenu de son caractère localisé, et des mesures prises par le SCoT pour limiter cet effet : consommation modérée d'espaces, gestion accrue des eaux pluviales, maîtrise du contact de l'urbanisation avec les cours d'eau et zones humides, protection de la trame verte et bleue.
- L'accroissement de la consommation en eau potable sera lié à l'augmentation de la population et au développement économique, qui sera compatible avec la ressource. Le SCoT vise à réduire ce besoin supplémentaire, par l'amélioration du rendement des réseaux, le recours aux eaux pluviales pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable, le renforcement de la pérennité des possibilités d'exploitation des captages.
- Le développement urbain induira aussi une augmentation des flux et des charges polluantes, qui se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement du territoire et par des rejets croissants en milieu naturel.
- Le SCoT vise à préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement. Il soutient aussi la mise en place d'espaces « tampons » autour des zones à enjeu pour la qualité de l'eau, les démarches de restauration des cours d'eau, les actions de replantation, le développement d'infrastructures agroécologiques et les projets d'agriculture biologique ou à faible niveau d'impact, la désimperméabilisation des secteurs aménagés, l'anticipation de la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants, la reconquête de zones d'expansion des crues...
- La limitation des inondations et l'amélioration de la qualité de l'assainissement contribueront aussi à réduire les sources de pollutions diffuses.
- Concernant la ressource en eau potable, le SCoT soutient la pérennisation de la ressource en eau et sa bonne gestion.
- Concernant l'assainissement, le SCoT permet de maintenir sur le long terme la capacité des stations d'épuration, en adéquation avec les objectifs de développement du territoire.
- Principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet

- Objectif DOO 2.1.1 - Reconnaître et protéger l'intégrité écologique des réservoirs de biodiversité
- Objectif DOO 2.1.2 - Protéger les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement
- Objectif DOO 2.1.3 - Préserver les corridors stratégiques pour les réseaux écologiques du territoire
- Objectif DOO 2.1.5 - Développer la nature en ville
- Objectif DOO 2.2.1 - Rationnaliser la gestion de l'eau potable et privilégier l'utilisation de cette ressource pour des usages nobles
- Objectif DOO 2.2.2 - Améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales
- Objectif DOO 2.2.3 - Poursuivre et renforcer une politique des déchets alliant valorisation et prévention

■ Capacité de développement et préservation des ressources - énergies, gaz à effet de serre (GES) et pollutions (air, bruit, déchets)

- Principaux impacts attendus
- Avec les développements soutenus par le SCoT, l'accroissement de la population et le développement des activités peuvent être de nature à augmenter les émissions de polluants atmosphériques.
- Néanmoins, une partie des émissions auront tendance à diminuer avec l'isolation thermique du parc urbain, le recours accru aux transports collectifs et aux déplacements alternatifs, le respect des normes par les nouvelles industries...
- En conséquence, à l'échelle du territoire, la qualité de l'air ne devrait pas se dégrader dans les années à venir et pourrait même progressivement s'améliorer
- À terme, la demande énergétique résidentielle (chauffage, éclairage...) et pour les transports devrait se stabiliser voire même baisser.
- L'accroissement de la population et les projets de nouvelles voies de circulation engendreront localement une augmentation des émissions sonores, épargnant les zones naturelles, agricoles et dans une moindre mesure d'habitat.

- Le SCoT a intégré les risques liés aux sols pollués et aux friches industrielles présents sur le territoire. Il n'envisage des développements sur ces sites que si les conditions n'engendrent pas de risque d'impact sanitaire particulier.
- Le développement des activités et l'accroissement de la population locale auront tendance à faire augmenter modérément les tonnages de déchets à gérer (valorisation, réduction, réemploi...).
- L'optimisation du tissu urbain existant et la maîtrise de son étalement (renforcement des densités urbaines) sont favorables aux économies d'énergie.
- Le SCoT soutient la rénovation thermique de l'habitat et vise le développement de projets publics exemplaires au plan énergétique. Il soutient les possibilités d'exploitation de l'énergie solaire par installation de panneaux photovoltaïques sur le bâti.
- Le SCoT vise l'usage de modes de transport moins énergivores.
- Concernant les ressources en énergie, le SCoT vise la poursuite de la diversification du bouquet énergétique avec le développement des énergies renouvelables, qui permettra de réduire notablement la dépense énergétique issue d'énergies fossiles, et donc les émissions de GES.
- La politique du SCoT devrait permettre de limiter les pollutions atmosphériques liées aux déplacements domicile/travail, aux itinéraires incohérents et aux trafics diffus importants.
- Le SCoT minimise les risques de conflits d'usages liés aux bruits entre habitat et activité.
- La politique des déchets vise plusieurs objectifs concourant à améliorer leur gestion. Les besoins d'espaces nécessaires aux installations de gestion des déchets sont anticipés par les documents d'urbanisme.
- Principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet
 - Objectif DOO 1.2.2 - Développer des nœuds de mobilités en réseau pour fluidifier les mobilités de grande échelle et de proximité, privilégiant les modes durables de déplacement.
 - Objectif DOO 1.2.3 - Accroître l'accès aux mobilités durables et innovantes et inciter à la pratique des modes actifs.
 - Objectif DOO 2.2.3 - Poursuivre et renforcer une politique des déchets alliant valorisation et prévention

- Objectif DOO 2.2.4 - Favoriser un développement promouvant des espaces de vie paisibles et sains
- Objectif DOO 2.3.1 - Économiser l'énergie et optimiser son utilisation
- Objectif DOO 2.3.2 - Diversifier le bouquet énergétique sur base renouvelable
- Objectif DOO 3.2.1 - En priorité, préserver et dynamiser les commerces de centre-ville, de quartiers...

■ Risques naturels et technologiques

- Principaux impacts attendus
- La mise en œuvre du SCoT n'entraîne pas un accroissement notable des risques dans la mesure où il tient compte de la diversité des aléas et des risques, prend les mesures qui visent à réduire ou ne pas accroître les risques dans le cadre de ses compétences, et ne prévoit pas de projets susceptibles d'augmenter l'exposition des populations à des risques connus.
- Outre les mesures visant à atténuer l'incidence des nouvelles urbanisations, le SCoT prévoit aussi des mesures de gestion des risques sur les éléments existants du territoire (risque minier, inondation, nucléaire).
- Principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet
 - Objectif DOO 2.3.3 - Développer la culture du risque.

■ Paysages

- Principaux impacts attendus
- L'impact du projet de développement soutenu par le SCoT restera limité à l'échelle des unités paysagère, d'autant plus que les développements se feront en extension de l'existant ou sur d'anciennes friches.
- Les objectifs du SCoT en matière de trame verte et bleue, y compris en ville, devraient améliorer les perspectives visuelles vers les ensembles urbains en leur donnant un aspect moins aggloméré et moins massif qu'aujourd'hui.
- Le développement des pôles d'activité intègre pleinement la dimension paysagère dans leur composition. Elle en constitue généralement un facteur

d'attractivité, et permettent parfois d'améliorer des paysages délaissés de sites en friches.

- Les projets d'infrastructures routières contribueront également à modifier localement le paysage mais ne seront pas de nature à changer négativement et de façon notable les équilibres paysagers.
- À l'inverse, le SCoT contribuera à mettre en valeur le paysage du territoire :
 - Conserver le caractère rural typique de l'Est-Thionvillois,
 - Conserver les coupures d'urbanisation paysagères, aménagement des lisères forestières et urbaines...
 - Favoriser des compositions urbaines et architecturales variées, globalement plus compactes,
 - Développer la nature en ville et l'aménagement d'espaces plus conviviaux et plus ouverts,
 - Gérer les entrées de ville, les zones commerciales et d'activités,
 - Mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager local,
 - Rechercher l'innovation architecturale...
- Principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet
- Les mesures en faveur des paysages du territoire se traduisent transversalement dans le DOO au travers de plusieurs orientations du SCoT relevant, pour leur classement, d'autres thématiques : biodiversité, eau, composition urbaine...
 - Objectif DOO 1.1.3 - Déployer les coopérations internes et externes au travers de grands pôles organisés autour des centralités
 - Objectif DOO 1.4.1 - Privilégier l'enveloppe urbaine.
 - Objectif DOO 1.4.2 - Limiter la consommation d'espace en extension.
 - Objectif DOO 1.5.1 - Promouvoir des architectures et compositions urbaines de qualité, révélant ou recréant l'esprit des lieux
 - Objectifs DOO 2.1.1 à 2.1.4 relatifs à la Trame Verte et Bleue
 - Objectif DOO 2.1.5 - Développer la nature en ville
 - L'orientation « 3.3 », relative au développement touristique amène à renforcer la mise en valeur des patrimoines et l'embellissement des espaces publics.

- Objectif 3.5.2 : Intensifier le niveau de prestations résidentielles et la vitalité des centres bourgs par une qualité d'aménagement facteurs d'innovation.
- Objectif 3.5.3 : Diversifier et optimiser le parc de logements à toutes les échelles pour répondre aux besoins d'accessibilité différenciés des ménages et fidéliser les actifs.

■ Zoom sur l'incidence environnementale des zones d'activités

- Principaux impacts attendus
- La majeure partie des développements de zones d'activités, soutenus par le SCoT, se feront en extension de parcs d'activités, sur des sites déjà aménagés (262 ha) et sur d'anciennes friches (environ 89 ha).
- Ces projets font ou feront chacun l'objet, si leur incidence prévisible le justifie, d'une évaluation de leurs impacts, proposant des mesures propres à chacun.
- Ce développement des zones d'activités aura des conséquences prévisibles comparables à celles du développement de l'urbanisation :
 - hydrauliques : imperméabilisation des sols, modification des écoulements, nécessité d'adapter les capacités d'épuration des eaux usées...
 - mutation d'espaces agricoles ou naturels en espaces ,
 - densification des flux potentiellement sources de pollutions de l'air, de bruit, et de consommation d'énergies fossiles,
-
- Ces incidences pourront être limitées par l'application des orientations du SCoT.
- Le SCoT identifie 5 secteurs commerciaux périphériques qui doivent être subordonnés à des conditions d'aménagement et de gestion environnementale spécifiques.
- D'une manière plus globale, le SCoT prévoit, pour les zones commerciales disposant de terrain, la création de stationnements vélo, la création de liaisons douces, l'installation de bornes de recharge électriques, la réduction des espaces imperméabilisés, la récupération des eaux pluviales,

l'amélioration énergétique (en particulier l'exploitation de l'énergie solaire), le recours à des matériaux diminuant l'empreinte carbonée...

- Plus globalement encore, dans tous les projets, le SCoT soutient l'intégration de la problématique du développement durable.
- L'ensemble des mesures du DOO visant l'intégration environnementale des développements d'activités sur le territoire permettent d'évaluer que leurs implantations ne généreront pas d'incidences négatives notables.
- Principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet
 - Objectif DOO 3.1.5 - Réduire les besoins d'utiliser l'espace au bénéfice d'une meilleure fonctionnalité et accessibilité des parcs d'activités et commerciaux.
 - Objectif DOO 3.2.3 - Préserver et renforcer la vitalité du commerce de centre et structurer une offre périphérique, dans le cadre d'une complémentarité avec les centres
 - Objectif DOO 3.2.4 - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
 - Objectif DOO 3.2.5 - La qualité des espaces commerciaux, en faveur d'un aménagement durable
 - Objectif DOO 3.5.2 - Intensifier le niveau de prestations résidentielles et la vitalité des centres bourgs par une qualité d'aménagement facteurs d'innovation

6.2 Étude des incidences de la mise en oeuvre du SCoT sur les sites Natura 2000

L'évaluation environnementale du SCoT inclut l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le territoire du SCoT compte 4 sites Natura 2000. Dans un rayon de 20 km on trouve près de 80 sites, très morcelés, surtout dans les pays frontaliers, y compris le long de la frontière.

Les 4 sites du territoire du SCoT sont :

- les Pelouses et rochers du Pays de Sierck 683 ha (FR4100167),
- les Carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères 59 ha (FR4100170),
- le Vallon de Halling (FR4100213),
- la vallée de la Nied réunie (FR4100241).

Ces sites bénéficient d'une protection renforcée : tout projet susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'un document d'incidence. Ces sites disposent d'un document d'objectif (Docob) qui précise les activités et/ou occupation du sol interdites, réglementées ou favorisées.

Le SCoT prévoit la protection des sites Natura 2000 en les assimilant aux réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, à protéger.

- **Du fait de ses orientations et objectifs, le SCoT ne présente aucune difficulté à la préservation des sites Natura 2000, ni ne prévoit d'opérations ou projets d'importance dans ou à proximité de ces sites qui sont susceptibles de générer des incidences notables sur elles.**

En outre, il confirme les objectifs de préservation dont les sites Natura 2000 doivent bénéficier au titre des législations européenne et française et notamment au regard de leurs Docob.

6.3 Les indicateurs

Des indicateurs sont définis dans le dossier de SCoT pour suivre la mise en œuvre du projet.

Une nouvelle évaluation du SCoT devra être réalisée au plus tard 6 ans après son approbation ou à sa prochaine révision afin de vérifier que la trajectoire du territoire correspond bien au projet de développement choisi.

Ces indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Scot concernent :

- La préservation des milieux naturels ;
- La consommation d'espace et le niveau de développement résidentiel et économique ;
- Les ressources naturelles ;
- Le développement des transports, des déplacements et du réseau numérique ;
- L'énergie ;
- Les risques et nuisances ;
- Le paysage ;
- Le développement commercial.

Enfin, Le SCoT ne prévoit pas de phasage particulier pour l'aménagement de son territoire à l'horizon 15 ans.

La mention des textes régissant l'enquête publique



Code de l'urbanisme

Article L143-22

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L143-23

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Article R143-9

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

Code de l'environnement

Partie législative

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets

d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123- 10.

Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être

consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue,

selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article

L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité

compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article [L. 123-19](#) ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Partie réglementaire

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91- 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une

décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie

numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à

l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées

prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des

voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la

personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis

sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible

de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant

son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête

un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission,

compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article

L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des

obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.